

**Commission économique pour l'Europe**Comité de l'innovation, de la compétitivité
et des partenariats public-privé**Groupe de travail des partenariats public-privé****Septième session**Genève, 30 novembre et 1^{er} décembre 2023

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des travaux menés depuis la sixième session
du Groupe de travail des partenariats public-privé,
tenue les 1^{er} et 2 décembre 2022****Déclaration pour une tolérance zéro à l'égard
de la corruption dans le cadre de la passation
de marchés fondés sur des partenariats public-privé****Note révisée du secrétariat**

Le présent document, initialement publié le 2 septembre 2018 sous la cote ECE/CECI/WP/PPP/2018/4, contient la Déclaration pour une tolérance zéro à l'égard de la corruption dans le cadre de la passation de marchés fondés sur des partenariats public-privé. Cette déclaration a été élaborée dans l'optique de faciliter la diffusion et l'application volontaires¹ de la Norme pour une tolérance zéro de la corruption dans le cadre de la passation de marchés fondés sur des partenariats public-privé (ECE/CECI/WP/PPP/2023/3) adoptée par le Comité de l'innovation, de la compétitivité et des partenariats public-privé (le Comité)².

La Déclaration a été approuvée par le Groupe de travail à sa deuxième session, tenue les 20 et 21 novembre 2018, et a été adoptée par le Comité à sa treizième session, tenue du 25 au 27 mars 2019.

¹ Les normes, principes directeurs, meilleures pratiques, déclarations et recommandations de la CEE concernant les partenariats public-privé (PPP) sont adoptés par acclamation par les organes intergouvernementaux de la CEE que sont le Groupe de travail des partenariats public-privé et le Comité de l'innovation, de la compétitivité et des partenariats public-privé, et n'imposent aucune obligation aux États membres puisque leur application est entièrement volontaire.

² Initialement publiée le 12 septembre 2017 sous la cote ECE/CECI/WP/PPP/2017/4, la Norme a été approuvée par le Groupe de travail des partenariats public-privé à sa première session, qui s'est tenue les 21 et 22 novembre 2017, puis adoptée par le Comité de l'innovation, de la compétitivité et des partenariats public-privé à sa douzième session, qui a eu lieu du 26 au 28 mars 2018. La Norme a été rééditée en 2023 conformément à la décision 2022 – 4b.2 du Comité (ECE/CECI/2022/2).



Le présent document est réédité en application d'une décision prise par le Comité à sa quinzième session, tenue du 25 au 27 mai 2022³.

Préambule

Nous, représentants des pouvoirs publics et parties prenantes, pleinement conscients des difficultés que nous rencontrons dans la fourniture de services publics et de biens publics ainsi que :

- Des progrès encore à accomplir sur les plans économique et social pour réaliser les objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), et notamment des besoins considérables de financement et de renforcement des capacités du secteur public que cela implique ;
- De la contribution particulière que peuvent apporter les partenariats public-privé (PPP), et notamment des PPP axés sur la réalisation des ODD, à la réalisation de ces objectifs ;
- Du fait que, si rien ne vient l'entraver, la corruption risque de réduire à néant nos efforts les plus louables, de détourner du droit chemin nos fonctionnaires et de biaiser nos systèmes ainsi que de compromettre toute tentative de réaliser les objectifs de développement durable 16 et 17 et les ambitions que porte le Programme de développement durable dans son ensemble ;
- De l'importance d'appuyer sans réserve une politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption dans le cadre de la passation de marchés fondés sur des PPP, conformément à la norme de la CEE en la matière ;

Souhaitons prendre publiquement, ouvertement et solennellement 21 engagements qui guideront nos actions et contribueront à mettre fin à la corruption.

Nous nous engageons :

Appels d'offres

1. À *mener*, chaque fois que possible, une procédure d'appel d'offres ouverte, transparente et équitable conformément aux lois en vigueur.

Respect des lois et adoption d'un code de déontologie

2. À *nous conformer pleinement* à toutes les lois et réglementations applicables, à éviter les conflits d'intérêts, à veiller à ce que les soumissionnaires et toutes les autres parties concernées fassent de même, et à encourager les soumissionnaires à adopter leurs propres code de déontologie et pratiques anticorruption.

Prévention des conflits d'intérêts

3. À *empêcher* tout conflit d'intérêts et à faire la lumière, tout au long des étapes de définition d'un projet, de réalisation des procédures préliminaires, d'octroi de marchés et

³ Décision 2022 – 4b.2 (ECE/CECI/2022/2) : Concernant la poursuite de l'utilisation du terme « People-first PPPs for the SDGs » (PPP axés sur les intérêts de la population à l'appui des ODD), le Comité a pris note des résultats des consultations informelles menées sur cette question avec les délégations intéressées depuis la cinquième session du Groupe de travail en novembre 2021, et a décidé :

- i) De remplacer ce terme par « PPP for the SDGs » (PPP axés sur la réalisation des ODD) ;
- ii) De rééditer progressivement les documents sur les PPP précédemment approuvés et adoptés par le Comité et le Groupe de travail afin qu'ils reflètent la nouvelle terminologie, sans toutefois dépasser le quota de documents alloué au sous-programme Coopération et intégration économiques ni occasionner de dépenses supplémentaires.

Le Comité a demandé au secrétariat de rééditer trois documents de base dans un délai de douze mois, et le reste des documents dans les trois ans. Il a demandé au Bureau du Groupe de travail des partenariats public-privé de décider quels documents autres que les documents de base devraient être prioritaires au cours de cette période.

d'exécution des travaux, sur toute relation, tout lien et tout intérêt personnel « occulte » qui permettrait à des personnes ou à des institutions d'exercer une influence indue sur des projets publics ou d'en tirer des avantages indus.

Communication d'informations

4. À *prendre l'initiative de communiquer* des informations claires, complètes et pertinentes durant toutes les étapes de définition d'un projet, de réalisation des procédures préliminaires, d'octroi de marchés et d'exécution des travaux, à utiliser les technologies modernes appropriées pour organiser et diffuser les informations relatives aux projets, et à faire preuve de disponibilité, d'ouverture et de réactivité dans le traitement des questions émanant des citoyens, des médias, des auditeurs et des autres parties prenantes.

Coordination et renforcement du processus décisionnel de l'administration publique

5. À *créer* des unités spécialisées dans la gestion des PPP et d'autres organes administratifs appropriés et à les doter des moyens de mener à bien leurs tâches et, ce faisant, à créer des mécanismes décisionnels transparents, indépendants et bien définis, qui soient complémentaires et qui permettent de contrôler comme il convient et efficacement les procédures d'autorisation relatives aux PPP et offrent d'autres mécanismes de régulation.

Recrutement de consultants et d'experts

6. À *faire en sorte* que les conseillers qui participent aux projets soient sélectionnés dans le cadre d'un processus transparent et aient prouvé leur impartialité en matière de conseils ; adhèrent à l'approche fondée sur les PPP axés sur la réalisation des ODD et ne puissent infléchir les décisions en faveur de leurs propres intérêts commerciaux ; fassent preuve d'initiative en évitant toute situation pouvant compromettre leur rôle et soient tenus de faire état de tout conflit d'intérêts potentiel avec leur fonction de consultant professionnel indépendant.

Protection des lanceurs d'alertes

7. À *protéger* quiconque a le courage et la volonté de divulguer des renseignements relatifs à un abus de pouvoir ou une malversation se rapportant à une passation de marché.

Propositions spontanées

8. À *examiner* avec précaution toute proposition ne découlant pas d'une initiative des pouvoirs publics et à ne s'engager qu'après un appel d'offres ouvert, transparent et équitable.

Avis et dossiers d'appel d'offres

9. À *favoriser* la plus forte concurrence possible entre soumissionnaires en communiquant des informations suffisantes et cohérentes et en exigeant un nombre minimum de soumissions.

Présélection

10. À *créer* des conditions justes et équitables favorisant la participation des soumissionnaires potentiels, en gardant à l'esprit les risques pour le processus concurrentiel que pourraient constituer des barrières à l'entrée liées à des procédures complexes ou coûteuses.

Passation de marchés publics sous la forme de PPP fondée sur le dialogue

11. À *tirer le meilleur parti possible* des procédures de passation de marchés existantes de façon à obtenir les meilleures conditions dans l'intérêt de la population et à empêcher toute possibilité de dévoiement du processus, de corruption et/ou de collusion que ces procédures pourraient receler.

Confidentialité et gestion de l'information

12. À *protéger et préserver* le caractère concurrentiel des appels d'offres, notamment la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des informations et des documents se rapportant aux intérêts exclusifs des soumissionnaires.

Comité d'évaluation des soumissions

13. À *charger* des personnes compétentes de l'évaluation des soumissions, à demander à chacune de se conformer à un code de déontologie et à des normes de conduite dans l'exercice de ses fonctions et à mettre fin aux fonctions de celles qui ne s'y conforment pas.

Mécanismes de protection de l'intégrité et de l'équité

14. À *établir* des garde-fous, notamment des systèmes d'audit, et *renforcer* ceux existant pour faire en sorte que l'ensemble du processus, depuis la définition des projets jusqu'à leur exécution, soit équitable et transparent et montre que les pouvoirs publics exercent leurs responsabilités dans le respect des normes d'intégrité les plus strictes.

Primes (bonus)

15. À *réglementer* prudemment l'utilisation de primes ou d'autres incitations qui accentuent le risque de corruption, notamment lors de la clôture financière des projets.

Application d'une politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption dans le cadre de la passation de marchés fondés sur des PPP

16. À *élaborer* des clauses types relatives à la divulgation d'informations, à la transparence des processus, à l'application du principe de responsabilité et à la lutte contre la corruption conformément à la Norme pour une tolérance zéro à l'égard de la corruption dans le cadre de la passation de marchés fondés sur des PPP élaborée par la CEE et à encourager les autorités concernées à les intégrer dans tout accord relatif à des PPP.

Démonstration d'adhésion

17. À *se conformer* à la présente Déclaration en envoyant une communication à la CEE qui la publiera sur son site Web. Une telle communication peut être adressée par tout organisme public en charge de l'établissement de PPP aux niveaux national, régional et sous-régional.

Mise à disposition de ressources pour enrichir les connaissances

18. À *communiquer* à la CEE des informations concernant des cas de corruption et les domaines dans lesquels les PPP sont particulièrement exposés à des risques de corruption, et à contribuer à la collecte de ces informations et à leur intégration dans une « typologie de la corruption dans le cadre de PPP » pouvant notamment servir à la formation en vue du renforcement des capacités en la matière.

Formation et renforcement des capacités

19. À *organiser* des activités de formation et de renforcement des capacités afin de faire appliquer efficacement la Norme pour une tolérance zéro de la corruption dans le cadre de la passation de marchés fondés sur des partenariats public-privé élaborée par la CEE.

Mise en application

20. À *consulter* les parties prenantes sur la meilleure façon de mettre en application la présente Déclaration et la Norme pour une tolérance zéro à l'égard de la corruption dans le cadre de la passation de marchés fondés sur des PPP.

21. À *organiser* des réunions informelles à l'intention d'agents de l'État, y compris d'autres pays, pour étudier les problèmes de corruption pouvant survenir dans le cadre de PPP et les moyens d'y remédier efficacement.

Observations finales et mesures de suivi

22. Nous soutenons vigoureusement et sans réserve ces engagements et souhaitons prendre les mesures qui s'imposent pour témoigner, mobiliser et renforcer notre soutien en faveur de la présente Déclaration et de sa finalité.
